

## **THÈME 4 : A QUELLES RÈGLES SONT SOUMISES LES ACTIVITÉS DE L'ENTREPRISE SUR LE MARCHÉ ?**

### **CHAPITRE 2 : Le droit de la concurrence, facteur de régulation du marché.**

☞ *Le droit de la concurrence, tant national que communautaire, est composé de l'ensemble des règles qui ont pour objectif de protéger la concurrence. La majeure partie de ces règles protège le marché (I) en veillant notamment au respect du principe de liberté de la concurrence. Le droit de la concurrence a aussi pour finalité de protéger les entreprises (II). Un autre corps de règles concerne la loyauté de la concurrence et vise à empêcher des comportements fautifs.*

#### **I. Le droit de la concurrence et la protection du marché.**

☞ *La protection du marché par le législateur suppose que soient contrôlées les pratiques qui ont pour effet de restreindre la concurrence (mais sans diminuer le nombre d'acteurs sur un marché) : ces pratiques sont dites « anticoncurrentielles » (A). La concurrence effective nécessite un nombre suffisant d'opérateurs sur un marché. Par conséquent, le législateur contrôle les opérations de concentration (B).*

##### **A. Les pratiques anticoncurrentielles.**

Les pratiques anticoncurrentielles sont des pratiques qui faussent le mécanisme du marché en affectant globalement le degré de concurrence.

Ces pratiques ne sont sanctionnées que si elles ont un effet néfaste sur un marché déterminé. Les ententes et les abus de domination entrent dans cette catégorie.

##### **1. L'entente.**

☞ **Doc 1 P.105.**

☞ **TD : entente illicite entre opérateurs de téléphonie mobile.**

L'entente suppose une concertation qui a pour objet ou pour effet de fausser le libre jeu de la concurrence sur un marché pertinent. L'interdiction de l'entente n'est pas générale. Les ententes qui ont des effets bénéfiques pour le progrès technique ou qui n'ont pas pour effet d'éliminer des concurrents sont possibles.

En droit communautaire, le traité de Rome interdit les ententes qui ont pour effet d'entraver le jeu de la concurrence entre États membres. Il distingue donc, comme en droit français, les bonnes et les mauvaises ententes.

Ex d'entente illicite : 11 banques françaises ont été condamnées pour entente illicite sur les chèques. Montant de l'amende : 384 millions d'€.

## 2. L'abus de domination.

↳ Doc 4 P.107 et doc 6 P.108.

### On distingue l'abus de position dominante et l'abus de dépendance économique :

#### - L'abus de position dominante :

La position dominante n'est pas répréhensible en soi. Seul l'abus sera sanctionné. La domination d'un marché se caractérise par les parts de marché détenues ou toute autre situation permettant à l'entreprise de s'affranchir des contraintes de la concurrence (supériorité technologique, par exemple). L'abus peut provenir d'une pratique interdite (revente à perte, par exemple) ou d'un comportement qui n'est pas répréhensible en soi mais qui le devient parce qu'il est exercé par une entreprise dominante.

#### - L'abus de dépendance économique :

Cette notion a été instituée pour contrôler les entreprises qui, sans détenir de position dominante, sont des partenaires obligés pour leurs clients ou fournisseurs (en raison de leur notoriété, par exemple). L'état de dépendance n'est pas répréhensible en soi, seul l'abus sera sanctionné.

En droit communautaire, il n'existe pas de texte qui réprime l'abus de dépendance économique. En revanche, le traité de Rome prohibe l'abus de domination.

## B. Le contrôle des concentrations.

↳ Doc 7 et 8 P.109, 110.

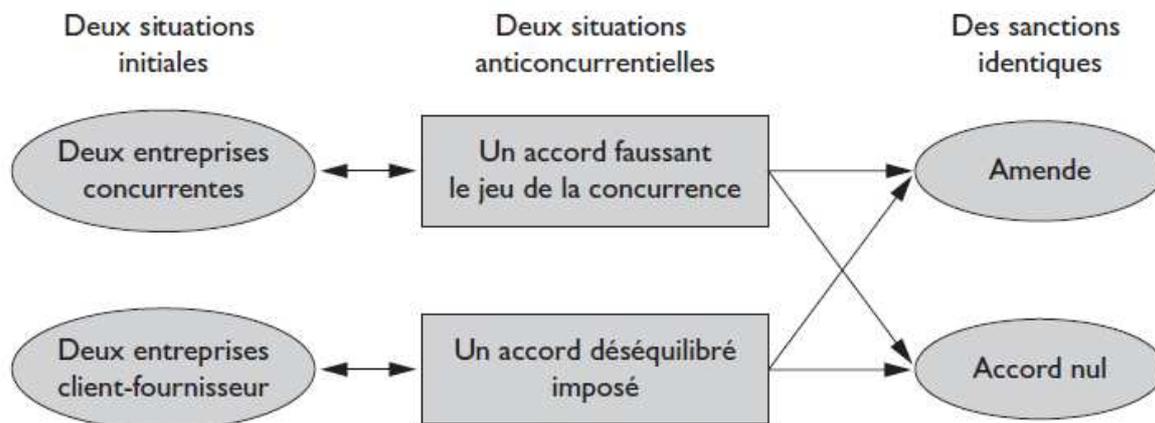
Une concentration résulte d'un acte qui entraîne un transfert de propriété ou de jouissance d'une entreprise. Cela désigne les opérations qui affectent la structure des entreprises : la fusion ou la prise de contrôle, par exemple.

Toutes les opérations de concentration ne sont pas contrôlables. Elles doivent atteindre certains seuils de chiffre d'affaires. Ce contrôle peut être engagé à l'initiative des entreprises concernées ou du ministre de l'Économie. L'avis du Conseil de la concurrence est alors sollicité pour mesurer les effets de l'opération sur la concurrence.

Il existe un contrôle des concentrations par la Commission européenne lorsque celles-ci ont une « dimension communautaire », c'est-à-dire atteignent des seuils de chiffre d'affaires fixés par règlement communautaire.

☞ *A savoir :*

Toutes ces pratiques anticoncurrentielles sont interdites. Les actes réalisés dans ce cadre sont juridiquement nuls, et les entreprises peuvent être condamnées à verser une amende pouvant s'élever jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires annuel. Les sanctions sont décidées par la Commission européenne si ces pratiques ont affecté la concurrence au niveau communautaire, ou par le Conseil de la concurrence ou les tribunaux français dans tous les cas.



## **II. Le droit de la concurrence et la protection des entreprises.**

Certains comportements des entreprises vis-à-vis de leur clientèle ne sont pas admis. Une déontologie du commerce a été instituée par la jurisprudence, qui a construit une théorie de la concurrence déloyale (A). Certaines pratiques sont interdites par le législateur quelles que soient leurs conséquences sur le marché parce qu'elles sont en elles-mêmes restrictives de concurrence (B).

### **A. La concurrence déloyale.**

#### **↳ Doc 10 P.112.**

Les entreprises sont libres d'utiliser les moyens de conquête de leur clientèle. Mais certaines pratiques contraires à la morale des affaires sont condamnées par la jurisprudence. Ces pratiques sont qualifiées de concurrence déloyale.

Les pratiques de concurrence déloyale les plus fréquentes sont : l'imitation, le dénigrement, la désorganisation et le parasitisme.

L'action en concurrence déloyale trouve son fondement juridique dans le régime de la responsabilité civile délictuelle. Trois conditions doivent être réunies : la faute (un fait de détournement de la clientèle), le préjudice (une baisse du chiffre d'affaires) et un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Les tribunaux octroient des dommages-intérêts à titre de réparation du préjudice.

### **B. Les pratiques restrictives de concurrence.**

#### **↳ Doc 9 P.111.**

Ces pratiques sont définies limitativement par les textes. Les pratiques discriminatoires en sont un exemple.

## 1. Définition.

Il s'agit de pratiques commerciales présumées avoir pour effet de fausser la concurrence ou de porter atteinte aux intérêts légitimes d'un concurrent. Ces pratiques sont définies limitativement par les textes. Elles sont condamnables en elles-mêmes (*per se*) indépendamment du contexte économique du marché.

Entrent dans cette catégorie les règles relatives à la facturation, l'obligation de transparence tarifaire, l'interdiction d'un prix minimal imposé, l'interdiction de pratiques discriminatoires ou encore la rupture des relations commerciales (ces comportements figurent au titre IV de l'ordonnance de 1986).

## 2. Les pratiques discriminatoires.

Les discriminations portent atteinte à l'égalité dans la concurrence. Cela suppose que des partenaires placés dans la même situation sont traités différemment (exemple : prix différents pour l'achat d'une même quantité). Cette pratique est répréhensible.

Le législateur autorise des traitements différents, mais à condition qu'ils soient justifiés par des contreparties réelles (exemple : diminution du prix en fonction des quantités achetées). L'absence de contrepartie crée un avantage ou un désavantage dans la concurrence.

☞ **TD : entente illicite entre opérateurs de téléphonie mobile.**

### ☺ Sites Internet :

- L'autorité de la concurrence : [www.autoritedelaconcurrence.fr](http://www.autoritedelaconcurrence.fr)
- DGCCRF : [www.minefi.gouv.fr/directions\\_services/dgccrf/](http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/dgccrf/)
- Site officiel du Conseil de la concurrence qui permet de consulter les dernières décisions : [www.conseil-concurrence.fr](http://www.conseil-concurrence.fr)
- L'UE en ligne. Une rubrique « concurrence » très riche : [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int)
- Un dossier thématique sur les pratiques anticoncurrentielles : [www.finances.gouv.fr/DGCCRF](http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF)